



AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ANIMAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 - 355 -

Pétitionnaire : Fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques

Adresse : Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU

Nature de la demande : prélèvement scientifique – capture de six isards

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau – Chérue / Saoubiste / Pont de Camps (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jérôme LAFITTE – Chargé de mission faune

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les agents et personnels suivants :

Messieurs D. BIBAL, D. ACHERITOGARAY, C. PEBOSCQ, R. BEITIA, L. DAGUERRE, A. GIMBERT, D. DELMAS, salariés de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,

à capturer six isards en zone cœur du Parc national des Pyrénées, vallée d'Ossau – Chérue / Saoubiste / Pont de Camps dans le cadre du projet de renforcement de la population d'isards au Pic des Escaliers en Pays basque - Pyrénées-Atlantiques, sous le contrôle des agents du Parc national.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Comme lors de la campagne précédente, la fourniture et l'installation du matériel se feront par les agents de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, après repérage et accord préalable du Parc national des Pyrénées (Chef de secteur) quant à la zone retenue. Contact et coordination FDC : **Dominique BIBAL 06.85.41.89.03** ;

Un affouragement préalable des isards (lierre uniquement) et la pose de blocs de sel sont autorisés.

La pose préalable de pièges photographiques, afin de surveiller la fréquentation de la zone retenue par les isards et d'estimer les effectifs présents, est autorisée.

Les piégeages se feront par lacets à patte (mode opératoire privilégié), ainsi que par télé-anesthésie le cas échéant.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Obtention des autorisations nécessaires annexes (reconduction de l'arrêté préfectoral),
2. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible le milieu et la population d'isards et à limiter ses prélèvements à six isards,
3. Le transport des animaux en véhicule sera assuré par la Fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques. Les démarches relatives aux analyses, au suivi sanitaire et aux prélèvements, indispensables lors d'une opération de translocation d'espèce sauvage, seront à la charge de la Fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques avec transmission des résultats (*y compris des analyses sanitaires*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,
4. Le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux, curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
5. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable, en contact avec le chef de secteur d'Aspe pour préciser le choix du site et les modalités de capture,
6. Le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, un compte rendu chronologique des opérations réalisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations) ainsi que les résultats des analyses biologiques réalisés. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement, et à titre informatif, un bilan annuel détaillé de l'état des populations d'isards sur le massif des Escaliers.
7. Mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain) par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 7 décembre 2018.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.